

FICHE D'ECART

Fiche n° 1

Réponse de l'exploitant attendue au 2 mois après notification

Exploitant : ALTEO GARDANNE Site inspecté : USINE

Date de l'Inspection: 15 03 2018

Constat de l'inspecteur :

Un engin de manutention à moteur thermique était garé à moins de 3 mètres de la cuve de GPL située au niveau du broyage SB contrairement aux mesures de prévention affichées sur la cuve.
Les zones à risques doivent être matérialisées par tous moyens appropriés.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Art 7.1.1 l'AP du 28/12/2015

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspections peuvent être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur
JP PELOUX G FRANCOIS

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspecteur

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Fiche reçue par email le 07 mai 2018
JP lezalde

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir réponse au document "Réponse à l'ecart n°1" joint

EXPLOITANT

DEAL

Suites susceptibles d'être de

Ecart levé
Proposition de mise en demeure
Proposition d'arrêté complémentaire
Commentaires :

Oui Non
Oui Non
Oui Non

Réponse satisfaisante, et vérification jeudi 08/06/2018
L'inspection le : 05/02/2019 à l'opinié de décembre

Fiche datée le 05/02/2019.

Réponse à écart n°1 – inspection du 15/03

Il s'agit d'un non respect de consigne ALTEO affichée à proximité de la cuve car la réglementation en vigueur (guide ATEX) demande d'être stationné à plus de 3 m des brides et de la soupape. Cela ne devrait donc pas faire l'objet d'un écart de la part de la DREAL.

L'affichage sera modifié pour être strictement cohérent à la réglementation ATEX.

D'autre part, afin de faire respecter cette nouvelle consigne, un périmètre de sécurité à base de plots béton a été mis en place pour matérialiser la zone des 3 m (voir photo).

